



CDHD

CERCLE DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Organisation non gouvernementale de promotion et protection des droits humains, des droits des Populations Autochtones et d'appui à la gouvernance dans le secteur forestier.

17, rue Likouala. La Poudrière. Brazzaville, République du Congo

Téléphone : 00242 06 672 06 92/ 06 667 85 43 -- e-mail : congocdhd@gmail.com

ATELIER DE FORMATION DES ECOGARDES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA RESPONSABILITE DES AUXILLIAIRES DE POLICE DANS LES ACTIVITES DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

NGOMBE, DU 4 AU 5 SEPTEMBRE 2020

Thème : Les bonnes pratiques spécifiques aux Populations Autochtones et aux communautés locales

Par: Roch Euloge N'ZOBO
Coordonnateur national
Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD)

INTRODUCTION

En plus des droits décrits plus hauts, les droits des peuples autochtones et les obligations à la charge des agents d'application de la loi énoncés dans le cadre de ce manuel sont ceux qui sont le plus susceptibles d'être violés dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage et partant de la mise en œuvre de la procédure pénale.

1) De l'obligation de consulter les autorités locales dans le cadre des perquisitions dans les villages

Cette obligation est importante en milieu forestier où les habitations des peuples autochtones peuvent s'avérer exposées à toute intrusion.

2) Le droit à un interprète au cours de l'interrogatoire

Ce droit est particulièrement déterminant dans le traitement réservé aux ressortissants des peuples autochtones et les communautés locales. Il arrive que le ressortissant de la communauté autochtone impliqué dans une activité illicite ne soit pas en mesure de comprendre la langue de travail ou toute autre langue parlée par l'agent d'application de la loi.

Ce dernier devra s'assurer que le délinquant membre d'une communauté autochtone et qui fait l'objet d'une mesure d'arrestation peut échanger avec lui. Quand cela est impossible, l'officier de police judiciaire devra s'attacher les services d'un interprète.

3) Le droit à un conseil ou un avocat :

Le ressortissant d'un peuple autochtone jouit de ce droit dans le cadre d'une procédure pénale au même titre que tout mis en cause. Le conseil dans ce cas n'est pas nécessairement un avocat mais toute personne susceptible de l'assister dans la sauvegarde de ses droits.

Bonne pratique :

Compte tenu de la vulnérabilité des peuples autochtones, l'agent d'application de la loi devrait impliquer les services du Ministère de la justice, des droits humains et des Populations Autochtones, notamment le Directeur départemental des droits humains si un tel service est présent dans la localité.

L'implication d'un tiers exerçant dans la défense des droits des peuples autochtones et des communautés locales est aussi encouragée à ce stade pour la sauvegarde des droits des mis en cause.

4) Le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et l'interdiction des traitements discriminatoires vis-à-vis des ressortissants des peuples autochtones.

Il s'agit d'accorder au délinquant membre d'une communauté autochtone le même traitement accordé aux autres délinquants non autochtones à tout stade de la procédure. Ceci est encadré par un certain nombre de textes de loi à savoir :

- **La constitution**
- **Article 3** de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples,
- **Article 1** de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;
- **Article 2** de la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones du 13 septembre 2007.

5) Le respect du droit d'usage

Le droit d'usage est défini par l'article 8 de la loi forestière et faunique comme le droit reconnu aux populations riveraines des forêts d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

Bonne pratique :

L'agent d'application de la loi devra d'abord s'assurer que le produit faunique trouvé entre les mains du suspect ressortissant d'un peuple autochtone ou d'un membre d'une communauté locale n'a pas été prélevé dans le cadre du droit d'usage reconnu à ces populations